

FR_GERICHTE 608 2015 15 vom 20. April 2015

FR Kantonsgericht, 2015-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2015_15

FR: FR_GERICHTE 608 2015 15 du 20 avril 2015

IT: FR_GERICHTE 608 2015 15 del 20 aprile 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ergänzungsleistungen

Erwägungen

E. 7

octobre 2014 suspendant le versement de prestations PC dès le 1er novembre 2014; que la seule question litigieuse ici est celle de l'existence ou non d'un droit à ce que soit poursuivi à partir du 1er novembre 2014 le versement de PC; que conformément à l'art. 4 al. 1 let. c de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30), ont notamment droit à des PC les personnes ayant leur domicile et le leur résidence habituelle en Suisse dès lors qu'elle ont droit à une rente de l'assurance-invalidité (AI); que l'OAI n'a pas entendu que soit poursuivi le versement d'une demi-rente AI en faveur de l'intéressé après le 31 octobre 2014; que force est de constater qu'à partir du 1er novembre 2014, l'assuré ne pouvait donc se prévaloir de l'obtention d'une rente AI, de sorte que la condition sine qua non pour le droit aux PC n'était depuis lors, en tout état de cause, plus remplie; c'est ainsi de façon justifiée que la Caisse, dans son domaine de compétence propre, ne continua pas le versement des PC après le 31 octobre 2014, ce qui scelle déjà le sort du recours; qu'en outre, dans la mesure où le recourant entend déduire de la procédure concernant l'AI un droit à la poursuite du versement des PC, la Cour relève que l'assuré ne peut se fonder sur aucune décision entrée en force lui octroyant un droit à une rente AI; qu'il est rappelé que dans le cadre d'un recours relatif à des prestations de cette assurance, le juge doit tenir compte des faits survenus jusqu'à la décision litigieuse;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 que cela signifie en l'espèce que les jugements auxquels se réfère le recourant ne peuvent que concerner la période courant jusqu'au 31 juillet 2009, date de la décision de l'OAI; que ces arrêts n'ont aucunement fixé ou confirmé définitivement un droit à la rente AI jusqu'à la date de la décision précitée, et encore moins pour une période, seule déterminante ici, bien ultérieure, à savoir à partir du 1er novembre 2014; que de surcroît, un éventuel droit à la rente au-delà de la décision de l'OAI du 31 juillet 2009 est soumis aux règles de la révision; qu'au vu de tout ce qui précède, la Cour retient que la Caisse n'a à bon droit pas poursuivi le versement des PC après le 31 octobre 2014 faute pour le recourant de pouvoir se prévaloir alors du droit à une rente AI, condition indispensable dans cette situation de celui à l'octroi de PC; qu'il s'ensuit que le recours doit être rejeté; qu'aux termes de l'art. 142 al. 1 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1; cf. art. 61 LPG), a droit à l'assistance judiciaire celui qui ne possède pas les ressources suffisantes pour couvrir les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de sa famille; l'al. 2 prévoit en outre que l'assistance n'est pas accordée lorsque la cause paraît

d'emblée vouée à l'échec; que d'après l'art. 143 al. 1 CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (let. a), de même que celle de fournir une avance de frais ou des sûretés (let. b) et, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2); que pour examiner les chances de succès d'un recours, il convient de se placer à la date du dépôt de la requête d'AJT; qu'au vu de l'argumentation présentée plus haut, la cause était d'emblée vouée à l'échec; qu'on relèvera en particulier qu'il ne pouvait échapper au recourant, représenté par un mandataire professionnel auquel l'arrêt du 23 janvier 2014 avait été notifié, que la Caisse était manifestement fondée à refuser la poursuite du versement des PC à partir du 1er novembre 2014 faute, en tout état de cause, pour l'assuré de pouvoir invoquer un droit à une rente AI depuis cette date en vertu d'une décision de l'OAI; que la requête d'AJT du 23 janvier 2015 sera ainsi rejetée, sans frais de justice; que conformément au principe de la gratuité prévalant en matière de PC, il ne sera pas perçu de frais de justice pour la procédure de recours; qu'il ne sera pas alloué de dépens au recourant, vu l'issue du litige;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours du 23 janvier 2015 est rejeté. II. La requête du 23 février 2015 d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2015 16), pour la procédure de recours (608 2014 15), est rejetée, sans frais. III. Il n'est pas perçu de frais de justice pour la procédure de recours. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V.

Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 avril 2015/djo Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.